

December 1, 1991

V. Lesacq
Direction Commerciale
LA SEPT
50 Avenue Théophile Gautier
75016 Paris
FAX 44 14 77 00

Dear Sir or Madame,

We live in the little village of Santa Fe. We have no access to French tax forms, nor do we understand French.

May we please arrange to pick up from you in person the check we are owed [1.66 Frs (HT)] when we are in France next spring? Please inform us if the check will be available at that time, and if we might obtain it from you at your convenience.

Regards,

Steina Vasulka
THE VASULKAS INC.

new 12/71

13-AUG-1991 14:08

LA SEPT

LA SEPT

LA SEPT

50 AVENUE THÉOPHILE GAUTIER

75016 PARIS

TEL 44 14 77 77

FAX 44 14 77 03

TELEX 651 046

AUG 13th, 1991

Page : 1

TO : THE VASULKAS CORPORATION
 ATTN : Malin WILSON
 RE : ART OF MEMORY

I am actually checking thoroughly our stock of programmes (payments, licensing ...) and I am ashamed to say that I noticed that we never paid the licensing.

I found a fax I sent last year requesting for the original of the famous tax form as well as an invoice. But the documents you sent never reached us as they were sent to our former address.

In order to settle this business, kindly send original documents to our new address (for the last time).

I really apologize for this misunderstanding and I would not like you to believe that it is our usual behaviour.

LA SEPT

50 AVENUE THÉOPHILE GAUTIER
75016 PARIS
TEL 44 14 77 77
FAX 44 14 77 00
TELEX 651 046

Paris le, 11 juillet 1991

Madame Malin WILSON
THE VASULKAS INC
320 Aztec Street
SANTA FE
NEW MEXICO 87501

RAPPEL

Objet : demande annuelle d'exonération de l'impôt
Français sur les redevances de l'année 1991.

Chère Madame,

Afin d'être en règle quant aux obligations légales, il est nécessaire que vous nous retourniez un formulaire RF3 pour l'année 1991.

Nous vous rappelons qu'il est indispensable d'avoir en notre possession ce formulaire afin de pouvoir régler les factures relatives au(x) contrat(s).

Comptant sur votre compréhension, veuillez recevoir, chère madame, l'assurance de mon entière considération.



V. LESACQ/Direction Commerciale/la SEPT



We live in the little village of
Santa Fe. we have no access
to french tax form. Nor do
we understand french.
Can we pick up the check
in person at your convenience
perhaps when we are in France

LA SEPT

50 AVENUE THÉOPHILE GAUTIER
75016 PARIS
TEL 44 14 77 77
FAX 44 14 77 00
TELEX 651 046

CONTRAT D'ACHAT DE DROITS DE TELEDIFFUSION

N° CO 4E 10422

ENTRE LES CONTRACTANTS

La Société Européenne de Programmes de Télédiffusion, La SEPT, Société Anonyme au capital de 60.006.000 francs, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 334.689.122, dont le siège social est situé à PARIS 75016 - 50, avenue Théophile Gautier et représentée par son Président du Directoire Monsieur Jérôme CLEMENT, ci-après désignée par le terme "La SEPT"

d'une part

La Société THE VASULKAS, INC - 320 Aztec Street - SANTA FE - NEW MEXICO - 87501 - représentée par Madame Malin WILSON, ci-après désignée par le terme "le CONTRACTANT"

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le CONTRACTANT cède à la SEPT, à titre exclusif, les droits de télédiffusion par voie hertzienne terrestre et/ou câble définis ci-après :

Titre(s) de(s) (l') oeuvre(s) audiovisuelle(s) : ART OF MEMORY

Nombre d'émissions : 1
Durée Totale : 37 minutes
Durée des droits : 2 ans à dater du 15 février 1991
Nombre de diffusions: 2

Sur le(s) territoire(s) suivant(s) : TCHECOSLOVAQUIE.

ARTICLE 2 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 - En contrepartie de la cession, la SEPT versera au contractant, la somme suivante :

TCHECOSLOVAQUIE : 2.500 Frs (HT) par heure

Au total..... 1.667 Frs (HT)
(mille six cent soixante sept francs)

Ce total est majoré du taux de T.V.A en vigueur (5,5 % pour longs-métrages, 18,6 % pour tv-films).

2.2 - Le CONTRACTANT facturera la SEPT selon l'échéancier suivant :

paiement sur présentation de facture à la signature du contrat.

La SEPT se libérera par versement 45 jours au plus tard au compte ouvert au nom du CONTRACTANT

ARTICLE 3 - CLAUSE PARTICULIERE

Dans le cas où le programme serait une coproduction entre le CONTRACTANT et la SEPT, la SEPT renoncerait à sa part coproducteur sur la somme globale prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES DROITS ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS CEDES A LA SEPT

4.1 - Pendant la durée des droits cédés, la SEPT pourra autoriser la/les télévision(s) des pays cités à l'article 1 ci-dessus à diffuser l'oeuvre audiovisuelle citée à l'article 1 ci-dessus soit sur l'ensemble de son (leur) territoire, soit successivement sur chacune des parties de ce territoire, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces diffusions ne permettent qu'une seule réception par région considérée et pour chaque diffusion autorisée.

4.2 - L'oeuvre audiovisuelle sera, sous la responsabilité de la SEPT et à ses frais, soit acheminée par le moyen du satellite de diffusion de la SEPT jusqu'à un relai de réception situé dans le territoire concerné, soit envoyée par cassette enregistrée dans ce territoire.

4.3 - Le CONTRACTANT autorise en outre la SEPT à diffuser des extraits de l'oeuvre audiovisuelle au cours d'émissions de présentation sur chacun des territoires couverts par le présent accord.

4.4 - La/les télévision(s) des pays concernés acquittera(ont) auprès de sociétés d'auteurs locales les droits afférents à la diffusion.

4.5 - Les artistes interprètes seront, le cas échéant, rémunérés conformément à la Convention Collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions de télévision.

4.6 - Le contractant autorise la SEPT à établir ou faire établir des doublages et/ou sous-titrages dans la langue des territoires couverts par le présent accord.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DU PROGRAMME

Pour permettre à la SEPT d'exercer les droits de télédiffusion ainsi cédés, le CONTRACTANT remettra en prêt un élément de tirage pour une durée de 4 semaines au maximum ou permettra à la SEPT d'utiliser toute copie qui serait en sa possession.

Le CONTRACTANT fournira au moment de la signature du contrat, la documentation suivante par territoire :

- un dossier de presse
- 5 photos couleur ou diapositives
- une continuité dialoguée de l'oeuvre dans sa forme définitive
- une liste des musiques

ARTICLE 6 - PARRAINAGE ET COUPURES PUBLICITAIRES

Le programme pourra faire l'objet de parrainage et/ou coupures publicitaires, dans le respect des règles légales en vigueur au moment de la diffusion, le CONTRACTANT garantissant faire son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires, qui devront parvenir à la SEPT lors de la signature du contrat.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE GARANTIE

7.1 - Le CONTRACTANT déclare être le seul détenteur, pour les territoires et la durée de cession de droits de diffusion prévus par le présent contrat, des droits de télédiffusion du programme. Il affirme qu'il dispose sans restriction ni réserve de ces droits en ce qui concerne les auteurs du programme, réalisateurs, éditeurs, artistes-interprètes ou exécutants, techniciens et, d'une manière générale, toute personne ayant participé à la réalisation ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard du programme.

Si le programme faisant l'objet du présent contrat est un film cinématographique immatriculé en France au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, le CONTRACTANT affirme qu'ont été inscrits à ce Registre les contrats ou mandats par lesquels il détient les droits qu'il cède à la SEPT. Il certifie en outre qu'il n'existe à ce jour aucune inscription audit Registre, susceptible de faire obstacle en tout ou partie à l'exercice de ces droits par la SEPT.

Le CONTRACTANT déclare, par ailleurs, qu'il n'a passé et ne passera aucun contrat avec une autre personne, entreprise ou société qui entraverait les droits garantis à la SEPT par le présent contrat.

7.2 - Le CONTRACTANT garantit la SEPT contre tout recours ou action que pourraient lui intenter, à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis par le présent contrat les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes-interprètes ou exécutants et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle.

Le CONTRACTANT garantit également la SEPT contre tout recours ou action que pourraient former des personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du programme, qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du programme ou sur son utilisation par la SEPT et qui notamment seraient susceptibles de s'opposer à la télédiffusion de l'oeuvre audiovisuelle.

7.3 - Dans le cas particulier où la SEPT, par suite d'une décision de justice ou administrative ayant pour origine les droits cédés ou les garanties apportées par le CONTRACTANT, ne pourrait effectuer comme elle l'entend les diffusions autorisées par le présent contrat, la somme fixée à l'article 2 ne serait pas versée au CONTRACTANT. Si elle avait été déjà réglée, ou en partie seulement, le CONTRACTANT rembourserait la SEPT de toute somme reçue.

Ce remboursement serait dû sans préjudice de l'action en garantie ou en dommages et intérêts qui pourrait être intentée par la SEPT au CONTRACTANT.

7.4 - Le CONTRACTANT garantit la SEPT contre tout recours émanant de toute personne qui estimerait que la diffusion de l'oeuvre audiovisuelle constitue une violation au droit de sa vie privée.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES DROITS

Le CONTRACTANT reconnaît à la SEPT la possibilité de transférer tout ou partie des droits qu'il lui cède en vertu des présentes à des entreprises de communication audiovisuelle habilitées à exercer de tels droits. Si elle use effectivement de cette possibilité, la SEPT demeure néanmoins garante de l'exécution, par les organismes cessionnaires, des obligations ci-dessus mises à sa charge.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque des clauses du présent contrat, l'autre partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa première présentation, résilier de plein droit le présent contrat et demander le remboursement des sommes éventuellement versée et ce, sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi française auxquelles les parties se réfèrent expressément.

Toute contestation portant sur l'application du présent contrat sera soumise aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement, droits, double-droits et amendes seront, s'il y a lieu, à la charge de la partie qui requerra l'enregistrement.

Fait à Paris le... 15... février... 91.

La SEPT.....



WOODY VASULKA

LE CONTRACTANT.....

